

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 30 octobre 2017 - N° 23

Responsable administratif : DEBY Diane
Tél: 04/221.87.51
Email: diane.deby@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif à la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis et leur délivrance, et sur l'exécution de travaux administratifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 relative à la redevance sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis, et sur l'exécution de travaux administratifs;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 24/10/2017.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 24/10/2017 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 27 octobre 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis et leur délivrance, et sur l'exécution de travaux administratifs pour les exercices d'imposition 2018 - 2019.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2018 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis et leur délivrance, et sur l'exécution de travaux administratifs.

Art. 2. Pour l'application du règlement, on entend par « prestation administrative », tant la délivrance d'un document, autorisation ou permis, que son traitement ou son instruction ainsi que l'exécution de tout travail administratif.

Art. 3. Ne sont pas visées par le présent règlement, toutes prestations administratives:

- 1° relatives à la délivrance de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- 2° au profit des Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- 3° relatives à la manifestation de volonté ou de refus de don d'organes ;
- 4° relatives à la déclaration de dernière volonté quant au choix du mode de sépulture ;
- 5° relatives à la déclaration anticipée relative à l'euthanasie ;
- 6° relatives à l'autorisation d'inhumation ou d'incinération ;
- 7° relatives à l'information fournie à un notaire lorsque la Ville est interpellée conformément aux articles 433 et 434 du code des impôts sur les revenus ;

8° relatives à la délivrance de la carte de riverain telle que prévue au règlement relatif au plan de stationnement ;

9° dans le cadre de demandes de renseignements administratifs ou de demandes d'occupation du domaine public pour des manifestations occasionnelles délivrées à des personnes ou associations qui poursuivent un but philanthropique et/ou de recherche scientifique ;

10° dans le cadre de l'accueil des Enfants de Tchernobyl ;

11° relatives aux documents présentés par les demandeurs d'emploi en vue de la perception d'une allocation ;

12° relatives à l'utilisation par un établissement scolaire du portail CERECO, développé par la Ville de Liège ;

13° relatives à la commande numérique de certificats de domicile par toute société de logement.

Art. 4. La redevance est due par la personne qui a fait la demande de prestation administrative et par celle à laquelle le document est délivré, ou d'office.

Art. 5. Le taux de la redevance est fixé à 3 euros par prestation administrative, sauf pour les prestations administratives reprises à l'article 6 qui font l'objet de taux particuliers, et nonobstant le prescrit des articles 7 à 9.

Art. 6. Les prestations administratives suivantes sont frappées d'un droit spécifique. Les taux s'entendent par unité, sauf mention contraire.

1°	Délivrance de cartes d'identité et titres de séjour de personnes de plus de douze ans : (la même redevance est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation de tout autre document ou annexe) Duplicata :	3,00 euros 9,00 euros
2°	Délivrance de pièces d'identité pour enfants de moins de douze ans et cartes « kids'ID » :	1,20 euro
3°	Commande de code pour cartes d'identité électronique :	5,00 euros
4°	Délivrance de passeports :	10,00 euros
5°	Délivrance de certificats de changement de résidence principale :	5,00 euros
6°	Ouverture d'un dossier relatif à un étranger :	8,00 euros
7°	Transcription numérique des actes étrangers (y compris analyse, validation, mise à jour du registre, etc) :	75,00 euros
8°	Recherches d'adresses, par adresse communiquée :	10,00 euros
9°	Délivrance d'un carnet de ménage :	20,00 euros
10°	Délivrance d'un permis de conduire :	10,00 euros
11°	Délivrance d'un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire :	5,00 euros
12°	Délivrance d'une carte professionnelle :	5,00 euros
13°	Délivrance d'un cahier de charges relatif à un marché faisant appel à la concurrence : - si le cahier ne comporte pas plus de cinquante pages : - si le cahier comporte plus de deux cents pages :	15,00 euros 10,00 euros 20,00 euros
14°	Délivrance d'un plan, d'un listing informatique et carte accompagnant un cahier de charges : - par document A3 à A0 :	5,00 euros

	- par document de deux mètres et demi de long : - par document de trois mètres de long ou plus :	10,00 euros 15,00 euros
15°	Traitement des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2, par demande : - taux de base : - au-delà du taux de base, par logement ou kots (à partir du 2ème) : - au-delà du taux de base, en cas d'affectation autre que du logement : <ul style="list-style-type: none"> • Superficies de plancher supérieures à 400 m² • Superficies de plancher supérieures à 1.000 m² • Superficies de plancher supérieures à 2.000 m² • Superficies de plancher supérieures à 5.000 m² 	175,00 euros 25,00 euros par logement ou kots 150,00 euros 500,00 euros 1.000,00 euros 2.000,00 euros
16°	Traitement des demandes de permis groupé et de permis d'urbanisation: - taux de base : - augmentation par logement ou fonction supplémentaire : avec un maximum de 5.000,00 euros (y compris le traitement de dossier sous 21°)	175,00 euros 25,00 euros
17°	Délivrance d'un plan ou carte délivré(e) par les services de l'urbanisme :	12,40 euros
18°	Traitement d'une demande de renseignements d'ordre urbanistique, d'avis de principe ou de certificat d'urbanisme n°1 :	50,00 euros
19°	Traitement d'une demande de permis d'urbanisme de panneaux publicitaires ou d'enseignes :	50,00 euros
20°	Traitement d'une demande d'abattages d'arbres :	50,00 euros
21°	Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie ou de chemin vicinal :	500,00 euros
22°	Traitement de demande de permission de voirie :	100,00 euros
23°	Délivrance d'un permis de location : - en cas de logement individuel : - en cas de logement collectif, à majorer par pièce d'habitation à usage Individuel :	15,00 euros 3,00 euros
24°	Traitement de demandes d'occupation du domaine public pour des manifestations occasionnelles :	25,00 euros
25°	Délivrance d'une plaque reprenant un numéro d'immeuble	5,00 euros
26°	Toute recherche introduite auprès du service de gestion documentaire et archives (toute heure commencée étant due) :	25,00 euros par heure
27°	Copie numérique de document - A4 - A3 - A0	0,30 euro 0,60 euro 1,20 euro
28°	La reproduction de document d'archives : La reproduction de document d'archives par un étudiant régulièrement inscrit au moment de la reproduction est exonérée.	100,00 euros
29°	Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier.	15,00 euros

Art. 7. La redevance pour des travaux administratifs spéciaux et l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel du service rendu est établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, envois, autres charges).

Art. 8. Toute délivrance de duplicata fourni pour quelque raison que ce soit (perte, vol, etc.) est frappée d'une taxe identique à celle du document original, à l'exception de la délivrance de documents visée à l'article 6, 1°.

Art. 9. La redevance sur la réalisation de copies de document est fixée à 0,10 euro par page A4 avec un minimum de 5,00 euros.

Art. 10. § 1er. Dans le cas de la délivrance d'un document, autorisation ou permis, la redevance est perçue au comptant.

§ 2. Dans le cas du traitement d'une demande de document, autorisation ou permis, ou son instruction ainsi que l'exécution de tout travail administratif, la taxe est également perçue au comptant préalablement à l'ouverture du dossier ou du droit à obtenir tout document ou renseignement.

Vaut perception au comptant le virement ou le versement au compte de la Ville, au moyen d'une formule de paiement.

La preuve de paiement au comptant doit être transmise par les soins du redevable auprès du service responsable.

§ 3. En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Art. 11. Les dispositions du règlement du 27 février 2007 relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, prorogées le 3 septembre 2012 et le 30 septembre 2013, et celles du règlement du 21 décembre 2011 relatif à la redevance sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis, et sur l'exécution de travaux administratifs, modifiées par le règlement du 12 juin 2013 relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement, et prorogées le 30 septembre 2013, sont abrogées.

Art. 12. Le règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER